

avec raison, que pratiquement la chose est impossible. Comment, en effet, exiger des magistrats une connaissance parfaite de toutes les législations étrangères; comment surtout établir la loi la plus douce lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, la nature des peines ne correspond pas dans les deux législations, et encore moins les maxima et les minima possibles?

Il vaudrait donc mieux ne pas maintenir ces principes dans les textes, mais s'en tenir au vœu déjà exprimé le 6 juin 1877 par l'Institut de droit international « La loi des pays où la poursuite a lieu donne en principe le taux de la peine. Pourtant il est entendu que lors de la fixation de la peine il pourra être tenu compte, par esprit de justice, de la menace pénale plus douce contenue dans la *lex loci delicti commissi*. — *L'honneur et le droit pénal suisse* par le professeur Herbert Engelhard, de Heidelberg. *La condamnation avec sursis au point de vue psychologique*, de Alhard Geipke, de Winterthur. *L'interdiction de séjour en droit Zürichoïse* par M. Pfenniger. — *Nouvelles pénales*.  
PAUL REIGE.

DER. GERICHTSSAAL. — Volume LXXXIX, cahier 5/6. — *Les origines de la peine de mort germanique*. — L'auteur de l'article, le Dr Mayer, de Würzburg, analyse surtout le livre où le munichois Karl von Amina a traité le sujet en se basant sur l'histoire du droit et de la religion. — *Notions de procédure pénale anglaise* par le professeur Gerland, d'Iéna. — *Du préjudice frauduleux*. — Le § 381 du projet de code pénal allemand de 1919 est ainsi conçu: « Quiconque dans l'intention de porter préjudice à autrui, cause un dommage à sa fortune en le trompant sciemment sur des faits pour l'amener à faire, ne pas faire ou tolérer quelque chose, sera puni d'un an de prison au maximum ou d'amende, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues par d'autres prescriptions ».

Ce nouveau texte permettrait d'atteindre des escroqueries qui restent encore impunies. Le référendaire Neidhard étudie les différents éléments de ce délit. — *Considérations sur le principe de l'indivisibilité de la poursuite en matière pénale*, par le Dr Ludwig, président du tribunal de Bâle. — *Nouvelles diverses*.  
PAUL REIGE.

---

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 6-24.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 MAI 1924

*Présidence de M. GEORGES LEREDU, président.*

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

*Excusés*: MM. BERTHELÉMY, DONNEDIEU DE VABRES, FEUILLOLEY, Pierre MERCIER, ROSAMBERT, Commandant SÉRAIN.

EMILE AUGER, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour d'appel de Paris, membre de la Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés pour le département de la Seine;

ARG. KOTOULAS, président du tribunal de Sérès (Grèce).

EMILE AUGER, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, trésorier de l'Association internationale de droit pénal.

LE COMMANDANT SÉRAIN, commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de la XX<sup>e</sup> région, à Nancy.

KRÉFÉ, avocat à la cour de Paris.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DE CASABIANCA. — Je suis convaincu d'être l'interprète de tous les membres de la Société des prisons, présents ou absents, habitant la France ou l'étranger, en priant M. le Président d'agréer nos plus chaleureuses félicitations pour son élection en Seine-et-Oise (*Applaudissements*). Son mérite, apprécié de tous, est de ceux qui n'ont pas besoin de consécration nouvelle. Il n'en est pas moins vrai que les électeurs ont reconnu les grands services qu'il avait rendus comme ministre de l'Hygiène, ont proclamé sa droiture, son actif dévouement aux œuvres sociales et aux belles causes dont il a

toujours été l'ardent défenseur. L'hommage qu'il vient de recevoir réagit sur notre Société. A ce titre notre joie est double, et notre sentiment n'en est que plus sincère. D'un même cœur, nous applaudissons tous, M. le Président, à votre belle élection (*Vifs applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis très sensible aux paroles trop flatteuses que vous venez de prononcer, et vous en remercie sincèrement. Sans me faire d'illusion sur la part du mérite personnelle dans le succès de notre liste, je me flatte de m'être targué devant le corps électoral de mon titre de Président de la Société générale des Prisons et, peut-être, s'en est-il souvenu le jour du scrutin. C'est donc à vous, Messieurs, que revient l'honneur qu'il m'a fait en me nommant (*Vifs applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. le docteur Vallon, président du IX<sup>e</sup> Congrès de médecine légale de langue française, relative à l'ordre du jour et aux travaux du Congrès qui aura lieu à Paris les 26, 27 et 28 mai 1924.

M. HENRI PRUDHOMME, *conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai*. — Messieurs, la surveillance de la haute police, et son diminutif, l'interdiction de séjour, sont dans la pensée du législateur des mesures de prévention contre les malfaiteurs dangereux. La première se propose de placer le libéré de cette catégorie dans des conditions telles que se sentant pour ainsi dire sous l'œil constant de la police, il éprouve cette crainte, commencement de la sagesse, et repousse toute idée de commettre un nouveau délit parce qu'il se rendra compte qu'il sera fatalement bientôt découvert et arrêté. La seconde tend à écarter le plus possible le libéré des tentations criminelles en l'éloignant obligatoirement des localités où ces tentations pourraient le plus souvent se présenter. L'idée assurément est à première vue séduisante. Elle paraît répondre, à moins de frais que la création d'asiles ou de maisons de travail recommandés par un assez grand nombre de pénologues, aux nécessités de la lutte contre la criminalité. Cependant, si nous écoutons les patronages, cette idée a eu les plus funestes résultats. Sa mise en pratique aurait été une des causes les plus actives du développement de la récidive.

Et en effet, les mesures administratives tendant à contrôler et à surveiller la présence continue et la conduite de l'ancien condamné dans la localité où il est tenu de résider, appellent l'attention des voisins, des employeurs, des camarades d'atelier. Il est bientôt mis à l'index, et il lui est impossible de trouver du travail. Le voici acculé au départ immédiat sans attendre les autorisations nécessaires qui l'astreindraient d'ailleurs, dans sa nouvelle résidence à des formalités également révélatrices de ses antécédents, ou au délit qui, si j'ose dire, lui procurera au moins la tranquillité relative de la prison (1). Le choix des résidences imposées n'a pas moins provoqué de critiques. Il était fait « sans tenir compte ni des intérêts de famille ni des nécessités du travail du libéré; il y avait des transportations dans l'intérieur de la France... »; on obligeait un marin à demeurer dans une ville du centre, un mécanicien à s'établir dans une ville rurale (2).

La substitution de l'interdiction de séjour à la surveillance fut d'abord accueillie comme un progrès, malgré certaines protestations parmi lesquelles nous retiendrons celles de M. Bérenger; mais bientôt les plaintes renaissent. Trop étendues, les listes des localités interdites font obstacle au placement des libérés frappés de cette peine accessoire. Et aujourd'hui, sauf à accepter à titre transactionnel certaines modifications de la loi sur lesquelles nous reviendrons, nous entendons réclamer la suppression de l'interdiction de séjour.

Voyez, Messieurs, le chemin parcouru par l'opinion des hommes d'œuvres, depuis 1894. A cette époque, au Congrès d'Anvers, sur le rapport de Fernand Théry, le distingué professeur de Liège, on adoptait la résolution suivante :

Il est désirable que l'individu placé sous la surveillance spéciale de la police, puisse être relevé de cette surveillance par la libération conditionnelle particulièrement lorsqu'il accepte de se soumettre à l'action des Comités de patronage. Les Comités s'engageront à adresser au ministère de la Justice des rapports périodiques sur le libéré et à demander la révocation de la libération conditionnelle lorsqu'ils jugeront cette mesure nécessaire (3).

(1) *V. Revue*, 1877, p. 125. Observations de M. Schelcher racontant comment, à la suite d'une visite d'un agent de sûreté, les ouvriers de M. Pleyel avaient exigé le renvoi d'un libéré que leur patron avait admis dans ses ateliers, sur la demande de l'honorable sénateur.

(2) *Revue*, 1880, p. 650. Conférence de Jules Simon à la Société générale pour le patronage des libérés. V. aussi la brochure qui fit beaucoup de bruit à l'époque où elle parut, d'un éminent magistrat M. Nadault de Buffon.

(3) *Revue*, 1914, p. 1056 et *Congrès international pour l'étude des questions rela-*

A Rouen, en 1905, sur le rapport de M. Maurice Lebon, notre 6<sup>e</sup> Congrès national réclame pour les tribunaux le droit de déterminer les localités interdites.

« 1<sup>o</sup> L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, le prévenu entendu, sur ce point spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui les déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné.

« 2<sup>o</sup> L'interdiction de séjour dans certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de la libération conditionnelle.

« 3<sup>o</sup> Une loi organisera la suppression conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de patronage. »

Enfin, à Rennes, en 1910, nouveau pas en avant. L'interdiction de séjour doit être supprimée. « Le 8<sup>e</sup> Congrès ajoute ce premier vœu, en votant la suppression de l'interdiction de séjour, n'entend pas désarmer la société, car il espère que la suppression de cette peine sera corrigée par une application plus sévère des peines principales surtout à l'égard des récidivistes ». Mais la suppression est bien réclamée, et c'est seulement à titre subsidiaire et temporaire que notre 8<sup>e</sup> Congrès de patronage suggère des modifications au régime existant depuis 1885 (1).

Enfin, le 12 juin 1923, sur le rapport de M. Georges Honorat, qui on le sait avec sa grande expérience des choses de la police, considère la surveillance et l'interdiction de séjour comme dépourvues de toute utilité au point de vue du maintien de l'ordre public, et dont les observations avaient déjà convaincu le Congrès de Rennes, la Conférence des directeurs et présidents des œuvres de patronage, après avoir entendu les observations de Mmes de Billy et d'Eichtal, ainsi que de MM. Leredu, Gabriel Houdart, Albert Rivière et Paul Baillièrre, se ralliait aux vœux du Congrès de Rennes. Voici les résolutions :

*tives au patronage du condamné, etc.* Anvers, 1894, t. II, p. 221 et suiv. Le rapporteur visait l'organisation de la surveillance de la police dans le Code belge, comprenant : 1<sup>o</sup> L'interdiction de séjour dans certaines localités déterminées par le gouvernement (art. 33, al. 1<sup>er</sup>); 2<sup>o</sup> l'obligation pour le libéré de faire connaître la résidence qu'il s'est choisie; et de se présenter, dans les 24 heures de son arrivée, devant le commissaire de police auquel il remet sa feuille de route délivrée par le procureur général (art. 33, al. 2 et 3); 3<sup>o</sup> l'obligation de faire connaître au bourgmestre trois jours à l'avance, son intention de changer de résidence, en indiquant la nouvelle résidence choisie, et de remplir devant le bourgmestre de celle-ci, les formalités indiquées sous le n<sup>o</sup> précédent.

(1) *Revue*, 1911, p. 1111 et suiv. t. VIII. Congrès national de patronage des libérés, p. 27, 57, 231 et suiv., à 316 et suiv.

a) Il y a lieu de supprimer la peine de l'interdiction de séjour.

b) En proposant la suppression de l'interdiction de séjour, le Congrès n'entend pas désarmer la société, il demande, au contraire, une application plus sévère des peines principales et de la libération conditionnelle, surtout à l'égard des récidivistes, un régime pénitentiaire plus rigoureux et un abus moins grand des amnisties, surtout en matière de droit commun.

c) Si les pouvoirs publics n'acceptent pas la suppression de l'interdiction de séjour, il y a lieu de confier à la justice, et non à l'administration, la désignation des lieux interdits; cette désignation devant être faite, par arrêt ou jugement motivé après débat contradictoire.

d) Aucune liste générale de lieux interdits ne doit exister, ni lier la justice qui fixe cette peine accessoire selon les circonstances des crimes et délits jugés par elle (1).

Parallèlement à ce mouvement d'opinion des patronages, inspiré à la fois par des idées philanthropiques et des préoccupations de protéger la société en facilitant le reclassement des libérés, signalons, pour être complet, les ordres du jour de certaines réunions ouvrières, celui notamment du Congrès des terrassiers réunis en 1911, au Tivoli Vaux Hall, dans lesquels la suppression de l'interdiction de séjour est réclamée au nom des privilégiés du prolétariat.

Les terrassiers, considérant que la peine de l'interdiction de séjour à laquelle Jullian ainsi que Ricordeau ont été condamnés, est une atteinte aux libertés syndicales des travailleurs, déclarent qu'ils s'opposeront à ce que cette peine leur soit appliquée, étant prêts à répondre par la violence aux violences gouvernementales. Les camarades Jullian et Ricordeau étant décidés à résister courageusement à l'arbitraire bourgeois dans le but de faire respecter les libertés syndicales (2).

Et de fait, alors que quelques jours auparavant le chef du Parquet de la Seine enjoignait à ses substituts de requérir l'interdiction de séjour dans toutes les poursuites où cette peine était susceptible d'être infligée, les citoyens Jullian et Ricordeau traversaient Paris entourés d'une escorte d'honneur (3).

Ces excès de langage et ces déplorables incidents ont hélas ! plus de retentissement dans l'opinion du grand public que les paisibles discussions de nos Congrès de patronage et de la Société générale des prisons. On comprend donc, qu'envisageant dans leur ensemble toutes les mesures susceptibles d'être prises pour protéger l'ordre public contre les malfaiteurs dangereux, de

(1) *Gazette des Tribunaux*, n<sup>o</sup> du 13-14 juillet 1923. — La Conférence de 1922 (*Revue* 1222, p. 423) sur la proposition de M. de Witt-Solemberger avait seulement réclamé la révision annuelle de la liste des localités interdites.

(2) *Revue*, 1911, p. 537.

(3) *Le Temps*, n<sup>o</sup> du 17 avril 1911.

très honnêtes gens arrivent à se dire: La société doit-elle protégée avant tout. Sans doute elle peut avoir avantage à se montrer humaine, elle doit exercer sur le libéré une sorte de tutelle et encourager la protection dont l'entourent les œuvres de patronage; mais d'autre part n'oublions pas que tous les libérés, même interdits de séjour ou qui, sous les lois antérieures, auraient été soumis à la surveillance ne sont pas des mécaniciens ou des ouvriers textiles ou des métallurgistes incapables de trouver un emploi ailleurs que dans les grandes usines; il y a parmi eux des ouvriers agricoles, des terrassiers qui seront embauchés partout; il y a des individus riches comme cet inculpé poursuivi à Cherbourg pour participation à des faits de traite des blanches, dont nous parlait un jour M. Bérenger, qui, pour obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, faisait parvenir en moins d'une heure au juge d'instruction un mandat télégraphique de 50,000 francs (1). Pourquoi, sa peine subie, cet individu ne serait-il pas tenu de résider dans une petite commune où il lui serait impossible de continuer à exercer son ignoble métier? On peut en dire autant du médecin marron, condamné par application de l'art. 317 C. pén.; de l'individu condamné pour espionnage; de l'auteur d'une propagande anticonceptionnelle dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1920; des trafiquants de stupéfiants, (loi du 13 juillet 1922) et de tant d'autres. N'y aurait-il pas avantage pour l'ordre public à confiner ces individus loin des grandes agglomérations, des villes de garnison, des places fortes, des arsenaux? J'emploie à dessein ces mots, Messieurs, pour traduire les sentiments nouveaux d'une partie de l'opinion publique qui verrait volontiers introduire dans notre législation des formes nouvelles de mesures préventives contre certains criminels et rétablir au besoin la surveillance de la police. Que serait-ce si la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* étant plus répandue, le grand public savait qu'au cours de la discussion d'un rapport de notre ami M. Etienne Matter, M. le professeur Emile Garçon nous avait déclaré, avec l'approbation de M. Bérenger: «Je suis tout à fait partisan de l'interdiction de séjour... mais il y avait une peine bien meilleure, c'était la surveillance de la haute police (2)»?

(1) *Revue*, 1905, p. 935

(2) *Revue*, 1908, p. 9783, 1<sup>re</sup> séance du 11 juin 1908.

C'est ce qui nous explique les vœux de certains Conseils municipaux, d'un grand nombre de Conseils généraux, les interventions de parlementaires auprès du ministère en vue de faire inscrire des nouvelles villes sur la liste des localités interdites; les propositions de loi déposées dans le même but (1); les desiderata exprimés au Conseil Central de l'Union des patronages par des magistrats réclamant que le séjour dans la ville où siège leur tribunal, sinon leur arrondissement, soit interdit aux condamnés frappés d'interdiction de séjour (2). Tout récemment dans une commission de la Chambre ne parlait-on pas de faire de l'interdiction de séjour une cause péremptoire de divorce (3). M. Honorat a bien raison de signaler que pourchassé de partout, l'interdit de séjour ne saura où se réfugier, sinon dans les écarts de petites communes qui reçoivent à peine quelques visites d'un garde champêtre invalide. Tout cela est excessif; il y a un *modus vivendi* à chercher.

Dans un rapport destiné au Congrès de patronage d'Anvers de 1894, et que notre ami Albert Rivière a eu l'heureuse inspiration de publier *in-extenso* dans notre Revue, un ancien fonctionnaire de la préfecture de Police, M. Lecour, exposait que ses services savaient à l'occasion pratiquer le patronage de la façon la plus efficace, en illustrant sa démonstration par un exemple des plus dignes d'attention, choisi entre plusieurs autres qu'il aurait pu citer (4), et, après avoir tracé un plan

(1) V. notamment la proposition de M. Grillon, député de Nancy. *Revue*, 1908, p. 498.

(2) *Revue*, 1907, p. 669.

(3) *Revue*, 1921, p. 587.

(4) Il s'agissait d'une mineure orpheline, illettrée, ayant vécu sans instruction morale ou autre, sous l'influence de voleurs et qui avait été condamnée à 5 ans de travaux forcés pour tentative de parricide sur la personne de son grand-père, et soumise en conséquence à la surveillance perpétuelle. A la maison centrale, elle apprit à lire et à écrire, devint une contre-maitresse; mais à sa libération, le maire de sa commune d'origine lui conseilla d'aller à Paris, car elle était exposée à être reçue à coups de pierres, si les habitants s'apercevaient de sa présence. Tombée malade et recueillie dans un hôpital, elle trouva une place de domestique dans une maison très honorable et ses maîtres très satisfaits de sa conduite et de ses services et ignorants de son passé négocièrent son mariage avec un ouvrier très honnête. La Préfecture depuis longtemps connaissait sa présence illégale à Paris, et, avant de sévir, s'était rendu compte des circonstances de cette affaire; elle se contenta de surveiller très discrètement cette malheureuse, sans la soumettre aux obligations qui auraient révélé son passé, et finalement, elle provoqua avec la même discrétion la remise gracieuse de la surveillance.

d'action combinée, des œuvres et de la police, dans un but philanthropique commun en faveur des surveillés (à cette date on ne connaissait pratiquement que la surveillance), il ajoutait: «La surveillance de la haute police peut et doit être nuancée à l'infini. Exercée avec mesure, avec intelligence et avec humanité, elle arrive dans un grand nombre de cas à constituer par elle-même un patronage réel et efficace» (1).

Retenons le conseil de M. Lecour et appliquons-le à toutes les mesures préventives contre les malfaiteurs réputés dangereux. Elles doivent être nuancées à l'infini, ou pour parler la langue d'aujourd'hui, elles doivent être individualisées.

La législation l'a-t-elle jamais compris et permis jusqu'ici. Un rapide coup d'œil sur le passé nous l'apprendra.

Si nous laissons de côté certaines mesures politiques prises contre tels ou tels personnages: (exil à Chanteloup de Choiseul, rélégiatior du cardinal de Rohan à la Chaise-Dieu, quand éclata l'affaire du collier), pour ne nous occuper comme il convient que des condamnés pour crimes de droit commun, nous constatons, en consultant les textes, que c'est sous Louis XIV, pour la première fois, que notre législation parle de l'interdiction de séjour. Isambert fait mention, à la date du 2 avril 1704, sous le n° 1.895, «d'un mandement portant défense aux forçats libérés de venir à Paris ni séjourner à Marseille» (2), et, à la date du 24 novembre 1706, d'une seconde ordonnance portant que tout forçat libéré par voie de grâce, sera ramené aux galères s'il va résider dans une ville qui lui est interdite (3). C'était là soit dit en passant, la sanction rigoureuse de l'inobservation volontaire de la condition capitale de la grâce dont le condamné avait bénéficié. Nous ne pouvons donc nous associer aux critiques dont cette ordonnance a fait l'objet de la part de l'auteur d'une étude très documentée sur l'interdiction de séjour (4). Le défaut de nos lois sur la libération conditionnelle et sur la grâce conditionnelle n'est-il pas de n'avoir pas prévu une sanction rapide et efficace de l'inexécution des conditions

(1) *Revue*, 1894, p. 784.

(2) *Collection des anciennes lois françaises*, t. XXI (et non XX comme l'indiquent à tort les tables), p. 444 le mandement paraît avoir été provoqué par le lieutenant criminel René Voyer d'Argenson, sur les conseils de son prédécesseur Gabriel de la Reynie. V. WACHET *l'interdiction de séjour*, p. 16.

(3) *Collection Isambert*, t. XXI.

(4) *Op. cit.*, p. 17.

auxquelles est soumis dans ce cas le libéré. Les Anglais ont su éviter cette faute, et nous trouvons dans le livre de M. Wachet l'analyse de la procédure rapide au moyen de laquelle tout libéré provisoire qui vient à manquer aux conditions de sa libération, peut être appréhendé et condamné à un emprisonnement de 3 mois au plus avec ou sans travail forcé, alors même que cette infraction ne constituerait ni un crime ni un délit (1).

Il n'est question ni de la surveillance, ni de l'interdiction de séjour dans les Codes de 1791, ni dans celui du 3 brumaire au IV, qui d'ailleurs, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, en ce qui concerne les peines, se réfère à la loi de 1791. Sous le régime intermédiaire les condamnés qui avaient subi leur peine, rentraient dans la société et y jouissaient de la liberté commune à tous les citoyens.

Ne recherchons pas, ce serait sortir de notre sujet, si de 1789 au 18 brumaire, il n'y eut pas plusieurs mesures ressemblant terriblement soit à la surveillance soit à l'interdiction de séjour; en dehors de ces faits il faut arriver au Premier Empire pour voir prononcer les mots surveillance de la haute police. Nous les trouvons dans le Sénatus consulte du 28 floréal an XII (8 mai 1804) art. 191, relatif aux pouvoirs de la Haute Cour: «Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous (expression qu'il faut entendre dans le sens que lui donne l'art 364 C. instr. crim.) sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat», et surtout dans le décret du 19 ventôse an XIII (10 mars 1805) concernant la résidence des forçats libérés.

Si vous ouvrez, Messieurs les historiens et le livre classique de M. Esmein sur *l'histoire de l'Instruction criminelle en France*, et si vous parcourez les pages où sont analysées non seulement les discussions de l'an IX préparant l'élaboration des lois du 7 pluviôse et du 18 pluviôse an IX, (déclarations de Jean Debry, d'Honoré Duverger, de Béranger, l'aïeul de notre regretté président honoraire, etc.), même les discussions et les exposés qui ont précédé les lois du Directoire du 30 prairial an III, du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, vous vous rendrez compte de l'extraordinaire développement de la criminalité encouragée par l'im-

(1) WACHET, *op. cit.*, p. 168, 169.

puissance sinon par la veulerie des juridictions répressives (1) et vous comprendrez l'effroi que devaient causer le passage et l'arrivée dans une commune d'un forçat libéré.

Fouché se chargea d'y parer. Le ministre qui s'était volontairement soumis à la pieuse discipline de l'Oratoire, sans aucun profit pour sa moralisation personnelle, ne croyait évidemment pas à la vertu régénératrice des bagnes surveillés par son collègue de la Marine, ni à la puissance moralisatrice du régime qu'il créait; mais il avait confiance dans l'énergie et l'activité de sa police et, grâce à elle, il croyait peut-être que les ex-forçats trouveraient du travail, puisque la surveillance dont ils seraient l'objet, devait rassurer les employeurs. Tout forçat libéré devra faire connaître dans quel département et quelle commune il veut établir sa résidence, sans pouvoir toutefois choisir ni une ville de guerre, ni une localité située à moins de 5 myriamètres de la frontière. Il s'y rendra muni d'une feuille de route lui imposant un itinéraire obligatoire en passant par le chef-lieu du département où le Préfet le mettra sous la surveillance des autorités de la commune qui va devenir son domicile forcé. Un second décret du 17 juillet 1806 répara bientôt ce qui, dans cette première réglementation, trahissait l'improvisation et le défaut d'entente préalable entre les différents ministères, et en même temps il augmenta le nombre des localités interdites aux forçats libérés (2). Ce ré-

(1) THIERS. *Consulat et Empire* II, p. 339, Esmein, *Op. cit.*, p. 451 et suiv.

(2) Le second décret supprima le détour inutile par le chef-lieu du département, imposé à l'ex-forçat pour gagner sa résidence. Désormais, au commencement de chaque trimestre, la Marine devait adresser au ministre de la Police générale un état des forçats libérables pendant le trimestre suivant, avec mention de leur lieu de naissance, âge, du crime par eux commis, de la date de leur condamnation, du tribunal qui l'a prononcé, du jour de leur libération et du lieu où chaque forçat a déclaré vouloir fixer sa résidence, laquelle à moins d'autorisation spéciale du ministre, ne pouvait être fixée ni dans les villes de Paris, Versailles, Fontainebleau, ou autres lieux où il existe des palais impériaux, ni dans les ports où les bagnes sont établis, ni dans les places de guerre, ni à moins de 5 myriamètres des frontières ou des côtes. Des extraits de cet état étaient adressés aux préfets intéressés et le forçat se rendait directement du bague à la résidence par lui choisie, muni d'une feuille de route, fixant son itinéraire, ses lieux d'étape et lui assurant une allocation journalière de 0,30 par myriamètre payable à chaque couchée, tandis que son congé portant son signalement, le n° d'ordre sous lequel il était détenu, la mention de l'ordre en vertu duquel il avait été libéré, était transmis par le commissaire de la ville où le bague était situé, au ministre de la Police générale, qui le transmettait aux autorités de la résidence du forçat pour être échangé, à son arrivée contre la feuille de route.

Le décret interdisait, en outre, au libéré de quitter sa résidence sans l'autori-

gime se prolongea jusqu'à la promulgation du Code pénal de 1810. Fouché qui ne s'était pas préoccupé de rechercher si, en l'établissant, il violait le principe de la non-rétroactivité des lois, n'avait pas songé à édicter des pénalités contre le forçat libéré qui viendrait à quitter sans autorisation sa résidence obligée. C'était peut-être une précaution de plus. L'application d'une peine aurait amené l'intervention de la justice; la question de violation du principe de la non-rétroactivité des lois aurait pu être soulevée. Mieux valait compter sur les pouvoirs imprécisés de la police et les prisons d'Etat. « La police, en effet, comme l'observe Thiers, n'était pas alors ce qu'elle est heureusement devenue depuis, une simple surveillance sans pouvoir, chargée uniquement de saisir la justice. Elle était le dépôt, entre les mains d'un seul homme d'un immense arbitraire (1) ».

Les travaux préparatoires du Code pénal affirment que l'on fut satisfait de ce système tout en laissant entrevoir qu'il donna lieu peut-être à quelques abus. Aussi Treilhard, dans son exposé des motifs, en indiquant les raisons qui avaient fait étendre la surveillance à certains condamnés correctionnels, prend-il soin d'avertir le Corps législatif que le nouveau code pénal s'est appliqué à « prévenir les abus et à ne tolérer que la rigueur indispensable ». Et, de ce fait, si on ne considère que l'art. 44, et si l'on fait abstraction des rigueurs de l'art. 45 contre l'individu en rupture de ban, le système organisé apparaît très libéral. Il donne, en effet, au condamné la faculté de s'affranchir de la surveillance en fournissant, soit à sa sortie de prison, soit après, une caution solvable de bonne conduite jusqu'à concurrence de la somme qui aura été fixée par l'arrêt ou le jugement. « Toute personne ajoutée l'article sera admise à fournir cette caution ».

Faute de fournir ce cautionnement, le Gouvernement peut imposer au condamné soit l'interdiction de séjour, soit le domicile forcé.

Et si le libéré ayant fourni la caution de bonne conduite venait à commettre un nouveau délit, son cautionnement n'était pas confisqué, mais affecté à la garantie par préférence des res-

sation du Préfet, il permettait au ministre de la Police générale d'interdire au besoin le séjour des libérés, dans d'autres communes que celles qu'il énumérait spécialement et de déplacer les forçats libérés du lieu où il leur avait été permis de s'établir.

(1) *Consulat et Empire*, II, p. 184.

tutions, dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces mêmes délits, c'est-à-dire en somme, employé à éteindre des obligations dont il était personnellement tenu (1).

Le gouvernement a-t-il appliqué, en vertu de l'art. 44, aux uns l'éloignement d'un certain lieu, à d'autres la résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements? Il serait intéressant de le savoir et je me permets de signaler ce point aux laborieuses recherches de ceux de nos collègues qui pourraient consulter les archives de l'ancien ministère de la Police générale.

Comment la disposition relative au cautionnement fut-elle appliquée? Les textes nous apprennent deux choses: 1° que certains tribunaux omissent de statuer sur le montant du cautionnement. En effet un avis du Conseil d'Etat des 4 août — 20 septembre 1812, contrairement à l'avis du duc de Rovigo qui avait remplacé Fouché à la Police générale, avait déclaré que dans ce cas le condamné n'était pas recevable à provoquer la rectification du jugement. Seuls le procureur impérial et la partie civile pouvaient agir; et, 2°, qu'en vertu d'un second avis du Conseil d'Etat du 4 août 1812, le parquet pouvait refuser le cautionnement. Ces deux décisions ont amené les auteurs les plus autorisés à conclure qu'en fait ce cautionnement

(1) Il n'est pas inutile peut être de relire ces anciens textes.

Art. 44. — L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée le droit d'exiger soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement: toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un du département de l'Empire.

Art. 45. — En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de surveillance spéciale.

Art. 46. — Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'art. de cautionnement, les cautions seront contraintes même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte. — Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou délits.

d'une bonne conduite n'avait été que très exceptionnellement fourni. Ils ont ajouté d'ailleurs que les condamnés avaient dû ignorer leur droit que l'administration pénitentiaire avait intentionnellement négligé de le leur rappeler.

D'autre part, les textes nous apprennent qu'en 1832, lors de la réforme du Code pénal, il existait un certain nombre de condamnés à la surveillance qui s'en était affranchis en fournissant ce cautionnement de bonne conduite. En effet le Comité de justice administrative du Conseil d'Etat, consulté sur la rétroactivité de cette loi, a émis le 7 novembre 1832 l'avis:

Que les condamnés déjà mis en surveillance avant la promulgation de la loi du 28 avril 1832 et qui avaient déjà fourni caution en vertu de la faculté que leur accordait l'ancien art. 44, C. pén. conservent le bénéfice qui leur était acquis par cet article et ne peuvent être soumis aux nouvelles mesures prescrites par cette loi.

Que la faculté de fournir caution reste acquise à tous ceux qui avaient été condamnés par des arrêts ou des jugements ayant obtenu l'autorité de la chose jugée antérieurement à la loi du 28 avril 1832, soit que la mise en surveillance n'ait pas encore commencé pour eux (c'est-à-dire les condamnés n'ayant pas achevé de subir la peine principale), soit qu'ils se trouvassent déjà placés en surveillance, faute d'avoir usé de cette faculté (1).

Donc la pratique admettait que le libéré pouvant s'affranchir à tout moment de la surveillance en donnant caution de bonne conduite.

Pour éclaircir ce point, j'ai eu recours à l'obligeance d'un de nos jeunes collègues, M. Bornet, juge suppléant au tribunal de Blois, à qui j'ai eu l'honneur pendant l'occupation allemande, d'inspirer à la Faculté de Droit de Lille le goût des études pénales. Sur ma demande, il a compulsé les jugements de son tribunal qui était alors tribunal d'appel pour les deux autres arrondissements du département de Loir-et-Cher. Voici le résultat de ses investigations. Jamais la partie du dispositif fixant le cautionnement n'a été omise.

Même constatation en ce qui concerne les arrêts de la Cour d'assises du Loir-et-Cher. Et le cautionnement était-il fixé à un chiffre prohibitif? Il variait en matière criminelle entre 100 et 300 fr., et il s'agissait alors d'affranchir le condamné d'une peine accessoire perpétuelle. En matière correctionnelle, il était

(1) BLANCHÉ. *Etudes sur le C. pén.* t. I, p. 228, note 1.

ordinairement fixé à 50 fr. (1). M. Bornet a bien voulu copier la formule habituellement employée; la voici :

Ordonne en outre qu'après l'expiration de sa peine il (le condamné) demeurera placé sous la surveillance de la haute police de l'Etat pendant cinq ans, et, pour l'effet de ce renvoi, il sera obligé de fournir au gouvernement s'il en est requis, un cautionnement que le tribunal fixe dès à présent à 50 fr. — lui fait défense de récidives sous plus grande peine.

Par cette formule, le tribunal visait évidemment un cautionnement en espèces effectué par le versement de la somme fixée dans une caisse publique (celle du receveur de l'enregistrement) par analogie aux dispositions de l'art. 118 C. instr. crim. de 1808. Mais à cette époque cette façon d'effectuer un cautionnement était mal comprise; on ne se figurait le cautionnement que sous la forme de l'engagement d'un tiers ou d'une affectation hypothécaire. C'est sous cette forme que le prévoyait d'abord le Code d'instruction criminelle de 1808 (art. 114 à 120); et c'était à titre en quelque sorte subsidiaire qu'il songeait au versement d'une somme en deniers comptants et trébuchants. C'est sous cette forme qu'en 1844 le cautionnement était encore envisagé par la commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner une proposition de loi du comte Beugnot et du premier président Boulet sur la surveillance de la haute police. Il est vrai qu'elle édictait une amende civile de 300 à 3.000 fr. contre la caution qui ne ferait pas représenter le libéré à toute réquisition de l'autorité (2). Dans de telles conditions la caution devrait être dis-

(1) Les chiffres doivent retenir l'attention. Ils paraissent peut-être faibles, mais ils montrent que le tribunal ne cherchait pas à appliquer par analogie, dans cette matière, l'art. 119, C. instr. crim. de 1808, d'après lequel le cautionnement du prévenu mis en liberté provisoire ne pouvait pas être inférieur à 500 fr.

(2) Voici ce projet : Arr. 44. — L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura terminé sa peine. Néanmoins tout condamné qui présentera et fera agréer par le Préfet, pour caution solvable de bonne conduite, un citoyen domicilié, inscrit au rôle des contributions directes, et jouissant des droits civiques, civils et de famille, pourra, soit lors de sa libération soit depuis, choisir le lieu de sa résidence dans les départements dont le séjour ne lui sera pas interdit par le gouvernement.

La caution souscrira l'engagement de faire représenter le libéré à toute réquisition de l'autorité, faute de remplir cet engagement, elle sera poursuivie devant le tribunal à la requête du ministère public, et condamnée à une amende de 500 à 3.000 fr. Si le libéré ne fournit pas de caution, l'administration déterminera les formalités propres à constater sa présence continue dans le lieu de sa résidence.

Dans l'un et l'autre cas, le condamné recevra, au moment de sa libération,

cutée, et l'on comprend les droits que l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1812 reconnaissait au procureur impérial.

Cette question du cautionnement a fait en 1844 l'objet d'une étude de Faustin Hélie dans la *Revue de législation*. Ne pouvant me le procurer, mais tenant à vous la faire connaître, j'ai eu l'indiscrétion de faire appel à l'obligeance de M. Gébelin, le très aimable conservateur de la riche bibliothèque de la Cour de Cassation, et de le prier de vouloir bien venir nous résumer cet article. Permettez-moi de le remercier et de lui céder la parole.

M. GÉBELIN, *Conservateur de la bibliothèque de la Cour de Cassation* — L'article de Faustin Hélie est de 1844. A cette époque, le comte Bengnot venait de déposer une proposition de loi tendant à modifier l'article 44 du code pénal, relatif à la surveillance de la haute police.

« La garantie du cautionnement, prévu dans cet article, écrit « Faustin Hélie, était devenue en pratique tout à fait illusoire et « le Gouvernement voulut bientôt en restreindre l'application. « Deux avis du Conseil d'état des 4 Août et 30 Septembre 1812, « décidèrent que lorsque le jugement avait omis de fixer le cau- « tionnement, le libéré n'avait pas le droit de faire réparer cette « omission, et que, lors même que le cautionnement était fixé, le « gouvernement demeurerait libre de ne pas l'accepter.

« Dès lors l'admission à caution devint une mesure tout à fait exceptionnelle et la mise à la disposition du Gouvernement fut le « droit commun.

« Cette peine accessoire plus terrible souvent que la peine principale, eut les plus funestes effets.

« La loi de 1832 voulut remplacer ce déplorable système par au principe nouveau... »

Elle supprima le cautionnement et réduisit la surveillance au point d'en faire une mesure purement passive.

une feuille de route réglant l'itinéraire — dont il ne pourra s'écarter — et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les 24 heures de son arrivée devant le maire de la commune.

Les feuilles de route et passeports des condamnés en surveillance seront délivrés par le Préfet.

La masse de réserve, sauf le prélèvement de la somme nécessaire au voyage, sera transmise au lieu de la résidence choisie par lui ou désignée par le gouvernement, et lui sera remise sans frais au fur et à mesure de ses besoins.

Faustin Hélie, après avoir exposé les vices inhérents à ce nouvel état de choses, félicite le comte Beugnot de s'être efforcé d'y porter remède, mais lui reproche de vouloir revenir, par sa proposition, non pas au système de 1810, mais à celui plus rigoureux consacré par les deux arrêtés du Conseil d'Etat de 1812, c'est-à-dire, la surveillance active sans possibilité de cautionnement.

Aussi approuve-t-il la Commission de la Chambre des pairs, saisie de la proposition du comte Beugnot, d'y avoir ajouté la faculté du cautionnement, sous forme de caution personnelle.

C'est là une idée que Faustin Hélie avait lui-même antérieurement préconisée.

Il en montre tous les avantages; elle répond, d'après lui, à tous les besoins de l'institution: besoin de surveillance et besoin de protection. La caution, qui se porte garant de la bonne conduite du libéré, ne doit être responsable que des cas de récidive. Ses obligations sont assimilées à celles d'un tuteur. Et comme on pourrait objecter que seules les personnes ayant des relations, une certaine position sociale, trouveraient de ces cautions, l'auteur de l'article voit la solution de cette difficulté, dans l'institution d'une caution officielle, « d'une sorte de tutelle légale s'étendant à tous les libérés dénués d'une tutelle officieuse et particulière. » Et il lui apparaît que les Commissions de surveillance attachées aux prisons pourraient avoir, dans leurs attributions, ces tutelles des libérés non autrement cautionnés ».

M. LE RAPPORTEUR. — Quoiqu'il en soit du mérite de ces théories et ces appréciations, un point est hors de doute. Le cautionnement a été pratiqué de 1810 à 1832. A-t-il donné de bons ou mauvais résultats? Pour le savoir d'une façon certaine, il faudrait fouiller les archives des greffes, rechercher les individus affranchis de la surveillance moyennant caution qui ont été condamnés pour un nouveau délit (c'est possible, car les jugements doivent nécessairement ordonner l'affectation du cautionnement à la garantie des restitutions, dommages-intérêts et frais dus à la suite de la nouvelle poursuite en vertu de l'ancien art. 46); il faudrait ensuite rapprocher les chiffres de ceux indiquant le nombre des condamnés pour rupture de ban. Vous comprenez que je n'ai pas eu un instant la pensée de demander à mes meilleurs amis de se livrer à de telles in-

vestigations. Puissent un jour quelques studieux étudiants du Certificat pénal s'y livrer partiellement. Sans avoir une certitude, j'incline à penser que le résultat de l'institution du cautionnement fut plutôt favorable, car les statistiques nous apprennent que depuis sa suppression en 1832 jusqu'à 1885, alors que le nombre des condamnations à la surveillance allait chaque année en diminuant, le nombre des condamnations pour rupture de ban n'a pas cessé de s'accroître.

Prenons le rapport, préparé par M. Yvernès père, sur l'administration de la justice criminelle en France de 1823 à 1880 (1). L'auteur met en regard la *moyenne annuelle* des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels d'une part à la surveillance, d'autre part pour rupture de ban.

Statistique de M. Yvernès :

	Surveillance	Ruptures de ban
1826-1831 (régime du code de 1810) ..	3332	—
1832 (année de transition) .....	3918	les 8 derniers mois 235
1833-1851 (loi de 1832) .....	3010	2713
1852-1870 (D. 1851) .....	2907	3731
1871-1873 (régime du D. du 24 août 1870, abrogeant les décrets de 1851 et la loi du 27 février 1858, sans s'expliquer sur la réglementation de la surveillance) .....	1699	3027
1874-1880 (loi de 1874) .....	1737	4232

Conclusion: Les condamnations à la surveillance diminuent dans la proportion de 54 %.

Les condamnations pour rupture de ban augmentent dans la même proportion de 54 % (2).

M. Wachet a continué le travail de M. Yvernès pour les années 1881 à 1884; il a relevé en même temps les chiffres

(1) *Revue*, 1883, p. 428.

(2) L'auteur ajoute sans doute: « Il n'y a pas, il est vrai, entre ces deux ordres de faits une corrélation absolue, puisque parmi les prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle pour rupture de ban, un certain nombre se trouvaient placés sous la surveillance de la haute police soit par conséquence d'une peine infamante prononcée contre eux par une cour d'assises avant 1874, soit en exécution d'un arrêt criminel depuis la loi du 23 janvier 1874: mais il n'est pas moins curieux de voir le mouvement en sens inverse des mises en surveillance et des poursuites pour infractions aux règles de cette surveillance, qui s'est produit dans les conditions absolument identiques.

permettant de se rendre compte de l'usage fait par les cours d'assises du droit que leur accorda l'art. 46 nouveau C. pén. de réduire ou même de supprimer la peine accessoire de la surveillance, et il arrive à cette constatation : Tandis que, par l'effet de la correctionnalisation de plus en plus en usage, le nombre des condamnés descend de 1.912 en 1874 à 1.373 en 1884, le nombre des cas où la surveillance est maintenue, descend de 555 à 69 ; le nombre de ceux où elle est remise s'élève de 582 à 901 ; le nombre de ceux où la durée de la surveillance est simplement réduite passe de 775 à 403. Enfin le nombre des cas où la surveillance a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle prononcée par la cour d'assises est descendu de 105 à 58. En d'autres termes la proportion, pour 100 condamnés à des peines afflictives et infamantes, dans laquelle la peine de la surveillance a été *maintenue*, durant cette même période, est descendue de 29 à 5 % celle des cas où il a été fait remise entière de la surveillance est *passée* de 30 à 66 %. Le nombre des cas dans lesquels la cour a simplement réduit la durée de la surveillance, est descendu de 41 à 29 %.

M. Wachel place ensuite en regard, comme l'avait fait M. Yvernès, les chiffres des condamnations à la surveillance prononcées pendant la même période par les tribunaux correctionnels et ceux des condamnations pour rupture de ban :

Année	Condamnations	
	à la surveillance	pour rupture de ban
1881.....	1507	3247
— 1882.....	1272	4954
— 1883.....	1446	4941
— 1884.....	1306	5035

Sans doute on peut se demander que représentent ces gros chiffres. Un régiment, un escadron ou même un peloton de mal-fauteurs, car il faut tenir compte de l'application très fréquente de courtes peines, et de ce fait que les casiers judiciaires d'un assez grand nombre de condamnés notent pour chacun d'eux 2, 3, parfois 10 condamnations pour rupture de ban. Une constatation toutefois paraît s'imposer, quel que soit le régime, indulgent ou sévère, de la surveillance, la criminalité s'accroît.

De 1832 à 1851 l'indulgence régna. La loi du 28 avril 1832

substituée en principe l'interdiction de séjour à la surveillance proprement dite : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux où il sera interdit de paraître après qu'il aura subi sa peine ». Quant à sa résidence, le libéré en a le choix ; il doit seulement faire connaître cette résidence, ne la pas quitter sans prévenir le maire trois jours à l'avance, suivre pour se rendre de la prison à la résidence par lui choisie, et de celle-ci à toute nouvelle résidence, un itinéraire déterminé sur une feuille de route lui assurant d'ailleurs des secours, et se présenter à la mairie à son arrivée. « En outre, ajoutait l'art. 44, le condamné devra déclarer avant sa mise en liberté, le lieu où il entend fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les 24 heures de son arrivée devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire le lieu où il se propose d'aller habiter et sans avoir reçu une nouvelle feuille de route ». En réalité, sauf la feuille de route et l'itinéraire obligé, c'était à peu de chose près le régime qu'en 1909, M. Bérenger proposait d'imposer à tout condamné en état de récidive légale sans distinguer suivant la nature du délit dont il s'était rendu coupable (1).

D'autre part les travaux préparatoires de la loi avaient précisé qu'une simple excursion ne devait pas être considérée comme un changement de résidence (déclaration de M. de Bastard, à la Chambre des pairs) et une circulaire du 9 juillet 1833 recommanda d'éviter toute mesure susceptible de révéler les antécédents du surveillé. Sous ce régime, s'il n'y avait pas eu des localités interdites, on pourrait se demander comment on parvenait à commettre le délit de rupture de ban (2). Aucun stage n'était à proprement parler imposé dans une résidence. Dès son arrivée, le surveillé pouvait déclarer une intention de partir trois jours après pour une autre destination. On sait les critiques adressées à ce régime, il organisa le « vaga-

(1) V. Sénat : 1909, n° 255, 1911, n°s 75 et 255 et 75 rectifié. — *Revue* 1909, p. 1279 et 1911, 1911, p. 1111 et 1110, 1912, p. 170, et VII<sup>e</sup> Congrès nat. de patr. des libérés, p. 39, 45, 54, 237, et suiv. 317, 328.

(2) Il serait intéressant de savoir quelles infractions motivaient les condamnations pour rupture de ban ; départs sans préavis de la résidence, inobservation de l'itinéraire imposé, séjour dans les localités interdites.

bondage subventionné» grâce aux légères allocations qu'assurait la feuille de route. D'où les plaintes incessantes des campagnes impatientes de recevoir, surtout dans le voisinage des routes agréables à suivre comme les chemins de halage des canaux, les insupportables visites de ces inlassables touristes. Ainsi, quand en 1842, le ministre crut devoir interroger les Conseils généraux : « La loi de 1832 a-t-elle rendu plus facile le déplacement des libérés ? Trouvent-ils aisément à se placer ? La liberté plus ample dont ils jouissent, est-elle un danger pour l'ordre public ? » 24 sur 27 qui prirent la peine de répondre, déclarèrent que la loi de 1832 était une œuvre d'utopistes et qu'il était temps de débarrasser les campagnes de cette racaille en revisant l'art .44 (1). Et les ruptures de ban continuèrent à augmenter.

La loi de 1832 réalisa cependant un véritable progrès en substituant une peine correctionnelle à la détention administrative pour la répression du délit de rupture de ban.

Le décret-loi des 8-12 décembre 1851, pris au lendemain du coup d'Etat, et qui vise à la fois les gens convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète et les surveillés de droit commun, inaugura la manière forte. Il enleva aux condamnés le droit de choisir leur résidence que Fouché avait admis, et il réserva au gouvernement le droit exclusif de la déterminer. Il permettait la transportation par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire à Cayenne ou en Algérie, pendant 5 ans au moins de 10 ans au plus, des condamnés pour rupture de ban et prononçait contre les surveillés l'interdiction de résider dans le département de la Seine et dans l'agglomération lyonnaise. Il avait d'ailleurs oublié de prévoir les changements de résidence. Une circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1852 combla cette lacune. Cette législation fut encore aggravée par la loi du 9 juillet 1856 (2).

(1) WACHET, *Op. cit.*, p. 31.

(2) Rappelons que cette loi, abrogée par l'art. 19 de la loi du 25 mai 1885, malgré les observations de M. Andrieux, permettait d'interdire administrativement pendant un délai ne pouvant pas dépasser deux ans, susceptible d'être renouvelé, le séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise aux individus n'y ayant pas leur domicile qui ont subi depuis moins de 10 ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage ou d'un mois de la même peine pour coalition, ou qui ne possèdent pas dans les lieux sus indiqués des moyens d'existence. Cette loi qui ne comportait pas l'application de l'art. 463 édictait en cas d'infraction à l'inter-

M. le Comte d'Hannonville, en présentant à l'Assemblée nationale de 1871, le résumé de l'Enquête parlementaire sur le régime des Etablissements pénitentiaires, a pu écrire après avoir indiqué la courbe sans cesse décroissante des condamnations à la surveillance prononcées de 1851 à 1869 (1). Cette diminution est la démonstration évidente des répugnances de plus en plus prononcées de la magistrature pour cette peine accessoire, ou du moins pour le mode nouveau de son exercice. Ces répugnances se sont traduites plus vivement encore dans notre enquête. Il n'est pas une cour qui n'ait critiqué avec plus ou moins de vivacité le système du décret de 1851 et n'ait vu dans la surveillance ainsi pratiquée un fléau pour les libérés et un danger pour la société (2).

La loi du 29 janvier 1874 a rendu au condamné le choix de sa résidence ; réformant le système de 1832, elle l'a astreint à faire dans cette résidence un stage d'au moins 6 mois avant de prendre un autre domicile, sauf autorisation spéciale du ministre. Le préfet pouvait en outre permettre les simples déplacements dans les limites de son département et dans les cas d'urgence mais à titre provisoire. — Mais le règlement d'administration publique du 30 août-13 octobre 1875 impose nécessairement aux surveillés les formalités indispensables pour faire constater leur présence au domicile forcé. Elles suffisent pour soulever les susceptibilités des employeurs et des camarades d'atelier. A leur défaut mille autres circonstances ne révéleraient pas les antécédents, tel par exemple le fait de ne pas voter, sans parler des indications fournies par les comptes rendus des débats judiciaires, les indications des agences de renseignement et l'habitude d'exiger la production du bulletin n° 3. En tout cas le chiffre des ruptures de ban n'a pas cessé de s'accroître, tandis que celui des condamnations à la peine accessoire de la surveillance allaient sans cesse en diminuant. Cette constatation, soit dit en passant, enlève même un peu de leur autorité aux avis des magistrats qui ont documenté M. le

diction de séjour des pénalités rigoureuses : emprisonnement de 8 jours à 1 mois et surveillance facultative pendant un an au moins et 5 ans au plus, et, en cas de récidive, emprisonnement de deux mois à deux ans et surveillance obligatoire pendant 1 an au moins et 5 ans au plus.

(1) De 1251 à 1855, 4.130 ; de 1856 à 1860, 2.327 ; de 1861 à 1865, 2683 ; en 1868, 2227. en 1869, 2068,

(2) *Op. cit.*, p. 397.

Comte d'Hannonville. Le décret de 1851 a été justement condamné par le Second Empire lui-même; le Corps législatif, en juillet 1870, vota son abrogation, mais ce fut surtout à raison de la transportation dont il menaçait, sans effet rétroactif, les surveillés poursuivis pour rupture de ban, et surtout les condamnés politiques. Quant au droit attribué au pouvoir exécutif seul de fixer le domicile obligatoire du surveillé, il a dû sans doute, à l'égard des politiques, s'exercer de façon à gêner le plus possible leurs relations avec leurs amis et leurs partisans; mais en ce qui concerne les condamnés de droit commun, il ne faudrait pas s'imaginer qu'on ait tiré au sort la résidence qui leur était imposée, ni choisi de préférence celle où ils pourraient plus difficilement trouver l'emploi de leurs aptitudes spéciales; l'administration française a toujours été humaine, elle a certainement tenu compte des désirs manifestés aux directeurs des maisons centrales par les condamnés quand on préparait leur libération, sauf à vérifier si leur préférence pour telle ou telle ville, n'était pas inspirée par l'espoir de retrouver d'anciens complices.

En tout cas, les statistiques sont là; elles tendent à démontrer que le choix de la résidence laissé au libéré, n'a guère d'influence sur le développement des ruptures de ban.

Actuellement l'interdiction de séjour est la seule mesure de prévention contre les condamnés considérés comme dangereux. Quels sont les résultats d'après les statistiques? Devant les cours d'assises le nombre des condamnés de 1885 à 1908 descend de 1,368 à 932 (toujours les conséquences de la correctionnalisation).

La peine de l'interdiction n'est guère appliquée qu'à la moitié au plus des condamnés. Devant les tribunaux correctionnels le nombre des condamnations à l'interdiction de séjour est descendu de 1,475 en 1885 à 967 en 1907, en tombant à 700 en 1898, sauf à se relever à 1,571 en 1908. Mais si l'on additionne les condamnations à l'interdiction prononcées d'un côté par les cours d'assises et de l'autre par les tribunaux correctionnels et que l'on compare les chiffres globaux de chaque année avec le nombre des infractions à l'interdiction de séjour, on est effrayé du faible écart qui existe entre les deux chiffres. Sans doute, sauf en 1885, le nombre des infractions ne dépasse pas comme les ruptures de ban le nombre des condamnations à la peine accessoire, mais il s'en rapproche parfois de bien

près. C'est ce que l'on peut constater en parcourant l'état suivant :

Années	Nombre des condamnés	l'interdiction a été			interdiction de séjour	Total des condamnations à l'interdiction par les Cours d'assises	Tribunaux correctionnels, condamnations à l'interdiction de séjour	Total des condamnés à l'interdiction de séjour	
		remise	tenue	réduite				prononcées par les Cours et les juridictions correctionnelles	Condamnations pour infractions à l'interdiction de séjour
1885	1368	937	72	339	64	475	1475	1950	2585
1886	1430	887	148	305	90	633	1159	1792	1288
1887	1359	953	98	308	117	523	1066	1589	1107
1888	1378	928	93	357	87	537	881	1418	994
1889	1324	913	51	263	90	404	991	1395	1019
1890	1334	932	74	320	82	476	695	1171	903
1891	1264	884	113	263	73	449	766	1215	831
1892	1322	934	65	316	61	442	1192	1634	918
1893	1311	958	88	263	56	407	988	1395	870
1894	1245	944	75	228	87	390	1259	1649	1029
1895	1057	768	73	212	80	365	926	1291	955
1896	983	717	59	203	81	343	853	1196	1006
1897	1040	704	52	222	85	359	721	1080	1026
1898	880	654	40	184	59	283	937	1220	1094
1899	977	683	49	213	67	329	700	1029	883
1900	975	650	46	278	113	437	937	1374	849
1901	878	695	30	241	80	351	700	1054	990
1902	770	443	36	286	79	401	844	1245	959
1903	799	541	29	167	62	258	964	1222	1017
1904	829	539	28	240	68	336	934	1270	1039
1905	984	642	63	278	80	421	767	1188	1051
1906	872	568	22	281	77	380	967	1347	1078
1907	1038	602	89	347	77	513	1190	1703	1317
1908	932	588	53	389	101	443	1571	2014	1349

Depuis 1920, le nombre des interdits de séjour s'est accru. Voici les chiffres que je dois à l'obligeance de notre collègue M. Pascalis: **1920**, 2.200; **1921**, 2.780; **1922**, 2.610; **1923**, 2.870.

Le problème du régime de l'interdiction de séjour n'a donc rien perdu ni de son actualité, ni de son importance.

Faut-il supprimer cette peine accessoire? M. Georges Honorat n'y verrait aucun inconvénient. M. Bérenger dirait énergiquement non. M. Bérenger tendait même, dans ces dernières années à rétablir une sorte de surveillance de la police sous une forme moins rigoureuse, mais qu'il voulait appliquer, à tort

suivant moi, à tous les récidivistes, sans distinction suivant la gravité des délits, en sorte que l'auteur de deux délits de blessures ou d'homicide par imprudence y aurait été soumis.

Mais, si vous supprimez l'interdiction de séjour pour les condamnés ordinaires, pouvez-vous la maintenir pour les femmes passibles de la réléation, pour les condamnés du sexe masculin relégables ayant dépassé soixante ans à l'expiration de la peine principale (loi du 27 mai 1885, art. 8, modifié par la loi du 19 juillet 1907)? Si vous la supprimez pour les condamnés de ces deux catégories, pourrez-vous résister au courant d'opinion qui tend à abroger la loi de 1885 et à ramener dans la métropole tous les récidivistes.

D'autre part, un gouvernement peut-il renoncer à éloigner l'individu condamné pour espionnage de telle garnison où se fond des études d'armement qui doivent absolument demeurer secrètes, de tel village perdu sur le territoire duquel se poursuivent des expériences intéressantes au plus haut degré la défense nationale?

M. Garçon disait: « Il y a trop d'apaches à Paris ». Vous n'en doutez pas, et M. Pascalis le sait encore mieux que nous. On comprend qu'un gouvernement tienne à posséder les moyens de les écarter quand ils deviennent encombrants, non en les dispersant dans nos campagnes, mais dans les établissements pénitentiaires. Cependant tous les interdits de séjour ne sont pas des cambrioleurs de profession, des bandits de grande route, des incorrigibles que guette l'expiation suprême ou la réléation, et à l'égard desquels on a peut-être eu tort de désarmer en supprimant l'ancienne surveillance. La Police sait parfaitement qu'il convient de faire des discriminations entre ces individus frappés d'une peine accessoire uniforme dans son mode d'exécution. M. Pascalis a bien voulu m'indiquer qu'à Paris il y a actuellement 42 interdits de séjour dont la présence est officiellement tolérée. Il en existe certainement beaucoup d'autres, qui ne sont pas en règle avec l'autorité, mais dont beaucoup travaillant régulièrement, évitent de se compromettre dans les bagarres ou les milieux susceptibles d'appeler l'attention sur eux et que la Police ne tient pas à découvrir officiellement, précisément parce qu'elle les voit paisibles et travaillant régulièrement.

Supposons d'ailleurs la réforme réalisée: l'interdiction de séjour n'existe plus. Pensez-vous que cette suppression facilitera

l'action des patronages, que les patrons ouvriront plus largement leurs ateliers aux libérés, que les ouvriers se montreront moins susceptibles. Sur ces 3.000 condamnés annuellement à la surveillance, dont l'existence nous est révélée par la statistique, — le crime n'étant pas un privilège de classe — il y en a des riches, tel ce prévenu de Cherbourg, dont il vient d'être question; il s'en trouve d'autres, tel le souteneur qui sort de prison avec la ferme intention de reprendre aussitôt sa profession criminelle; il y a les faibles qui, n'étant plus soumis à aucune restriction, penseront pouvoir se passer de toute protection.

Si j'ose exprimer une opinion, la voie à suivre est indiquée par M. Lecour. L'interdiction de séjour, comme jadis la surveillance, est à la fois une peine, une mesure de protection pour la société, un moyen de tutelle pour le libéré. Comme peine, elle doit être proportionnée au degré de *temébilite* des condamnés, elle doit être « nuancée » suivant l'expression de M. Lecour, en langage juridique moderne, elle doit être individualisée.

Est-ce possible? L'interdiction de séjour est-elle susceptible de modalités diverses? Evidemment oui et voici quelques-unes de ces modalités: 1) Remise provisoire moyennant cautionnement, étant entendu qu'en cas de nouveau délit, non seulement le cautionnement sera perdu, mais que la peine du nouveau délit sera obligatoirement aggravée, ou qu'à cette peine s'ajoutera, comme pour l'évasion, une peine accessoire pour infraction aux conditions de la remise provisoire de l'interdiction, et qu'à l'expiration de ces peines, l'interdiction de séjour reprendra son cours; 2) Sursis pur et simple à l'exécution, sursis sous condition (par exemple le condamné ne devrait encourir aucune condamnation pour ivresse, pour délits de douane, etc.); le manquement à ces conditions entraînant l'application nécessaire d'une peine suivant le système anglais; 3) Obligation de faire connaître son adresse, comme le proposait M. Bérenger dans sa dernière proposition de loi — obligation qui pourrait être remplie par l'envoi d'une lettre recommandée et dont l'accomplissement pourrait même être contrôlé, non par une visite de police, mais par l'envoi d'une lettre recommandée à l'adresse du condamné, avec accusé de réception; 4) Obligation de se soumettre au patronage d'une œuvre charitable comme celle du chanoine Rousset, etc.; 5) Limitation des localités interdites suivant les individus, etc.

(1) *Revue*, 1905, p. 935.

Ces diverses modalités pourraient d'ailleurs se combiner entre elles, certaines pourraient être prévues dès le jugement de condamnation, et paraissent donc devoir être ordonnées par le Tribunal; mais lorsque le condamné aura subi la peine principale, et même alors qu'il aura commencé à subir la peine accessoire, il faudrait encore que l'interdiction de séjour puisse être suspendue, avec ou sans condition, qu'il pût en être fait remise partielle ou définitive. Qui prononcera sur ces mesures? Les infractions aux conditions imposées, si elles sont considérées comme des infractions punissables, devront sans doute être déférées aux tribunaux; mais certains manquements comme le fait par le libéré de quitter sans motif les différents emplois qui lui ont été procurés, rentrent peut-être plutôt dans l'exercice d'une sorte de pouvoir disciplinaire à instituer.

Dans cet ordre d'idée on arrive peut-être à considérer comme désirable, le rétablissement avec les modalités analogues, de la surveillance de la police, dont un jurisconsulte suédois, M. Thyren, affirmait récemment la nécessité, du moins dans certains cas (1), c'est-à-dire du domicile forcé dans certaines localités limitées, à l'égard des malfaiteurs particulièrement dangereux, avec en cas d'infractions aux obligations imposées, des pénalités analogues à celles que prévoyait le projet de loi élaboré par une commission du Conseil supérieur des prisons dont le président Charles Petit fut le rapporteur (2).

A ce système, dont je ne puis qu'esquisser les grandes lignes et dont l'application exigerait le vote d'une loi ne fut-ce qu'à raison des modifications à apporter à la réglementation du casier judiciaire, adresserez-vous les critiques que Blanche formulait contre le cautionnement dont parlait l'ancien art. 44? Direz-vous qu'il viole le principe de l'égalité de tous devant la peine? « D'une tolérance entière, écrivait cet auteur, pour ceux qui fournissent la caution de bonne conduite, il ne conservait sa sévérité que pour ceux qui ne la donnaient pas. En outre, il ne présentait pas à la société les garanties auxquelles elle avait droit. Désarmée contre les condamnés qui donnaient la caution solvable de bonne conduite, c'étaient souvent les plus dangereux, elle n'était protégée que contre ceux qui se trouvaient

(1) *Revue internat. de dr. pén.*, I, p. 28.

(2) *Revue* 1878, p. 177 à 179.

dans l'impossibilité de la fournir, puisque ce n'était qu'à ceux-là qu'elle pouvait faire l'injonction de résidence (1) ».

Définissons-nous, Messieurs, de ces affirmations ne reposant sur aucune donnée concrète fournie par l'expérience. Les critiques de Blanche frappent tout ce qui a été fait en législation pénale, depuis le code de brumaire an III; elles condamnent les circonstances atténuantes, la libération conditionnelle, le sursis, l'individualisation de la peine, enfin tout ce qui, loin de violer le principe de l'égalité, est au contraire la stricte conséquence de ce principe (2).

Mais revenons à notre question. Quand la condamnation sera devenue définitive, qui statuera sur les demandes de remise provisoire, de suppression de l'interdiction de séjour? A notre Congrès du 11 juin 1908, lorsque nous étudions cette question sur le rapport de M. Et. Matter, on a proposé de donner compétence à la juridiction qui avait prononcé la condamnation. M. le professeur Le Poittevin s'est énergiquement prononcé contre cette proposition. « Ce serait contraire à tous les principes, car l'exécution des jugements n'appartient pas aux tribunaux. Leur accorder ce pouvoir serait leur donner une grave responsabilité en dehors des règles sur la peine qu'ils ont mission de prononcer, mais non de surveiller ou de modifier dans son exécution (3) ».

L'objection est sérieuse et elle est de nature à nous arrêter. Cependant pour être complet, permettez-moi de vous indiquer le système accepté par le Conseil d'Etat du Second Empire lorsqu'en 1870 il s'appretait à faire revivre, en l'améliorant, le régime de la loi de 1832. Ce projet reposait, il est vrai, sur une idée qui serait aujourd'hui considérée comme une hérésie juridique, à savoir que la surveillance (on ne parlait que d'elle alors) et par conséquent l'interdiction de séjour implicitement comprise dans la surveillance, *n'est pas une peine* mais une incapacité échappant au droit de grâce et ne cédant que devant la réhabilitation. Le rapporteur M. Migneret résumait son système dans une note où il disait en substance: La surveillance doit pouvoir être suspendue, avec ou sans condition, comme par exemple moyennant un cautionnement: Après s'être montré défiant, il faut que l'on puisse faire preuve d'une confiance provisoire, enfin si

(1) *Etudes sur le C. pén.*, I, p. 225.

(2) GEORGES VIDAL, *Cours de dr. crim.*, p. 583.

3) *Revue* 1908, p. 978.

le libéré se conduisait bien il devait pouvoir obtenir définitivement la réduction ou la remise totale de la peine accessoire. Dans ce système toutes les mesures et les décisions provisoires auraient été prises par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et les décisions ayant un caractère définitif par la Cour, parce que ces décisions constituent une sorte de réhabilitation partielle (1).

Respectons les enseignements de Le Poittevin, et ne retenons de ceci qu'une chose: Le cautionnement si critiqué par Blanche paraissait acceptable au Conseil d'Etat du Second Empire.

Mais tout au moins la désignation des localités à interdire ne devrait-elle pas être laissée au tribunal. Ce système a reçu les approbations les plus hautes: Georges Picot, Bérenger (2), Emile Garçon; les Congrès de Rouen et de Rennes l'ont adopté. Ce dernier a demandé que la décision fût motivée et rendue après débat contradictoire, et comme on observait que les jugements pourraient omettre de se conformer à cette exigence, M. Garçon a fait observer qu'il suffisait que le défenseur prit la précaution de déposer des conclusions écrites. Ce jour-là notre ami a parlé comme toujours en savant professeur de droit, mais aussi en homme qui avait peut-être oublié les enseignements de sa pratique du barreau. Il ne suffit pas de se réserver par d'habiles conclusions, en première instance, les moyens d'un recours en cassation; il faudra encore faire ce qui sera indispensable pour que ce moyen soit recevable, c'est-à-dire aller d'abord devant la Cour d'appel. Or, il n'est pas rare de voir des condamnés refuser même malgré leur avocat, d'user des recours légaux, encore que le succès de ces recours soit in-

(1) Le système n'est peut-être pas aussi cohérent qu'il le parait, car la condamnation à la surveillance émane souvent de la Cour elle-même ou d'une Cour d'assises.

(2) Dans le texte rectifié de la proposition de loi déposée le 28 juillet 1909, M. Bérenger atténuait cependant sa première rédaction: « Dans tous les cas où l'interdiction de séjour est encourue le condamné recevra, à l'époque de sa libération, notification, de la liste, établie par décret, des localités interdites à titre général. — Pourront toutefois les Cours et tribunaux, par décision motivée, faire à cette liste dans l'arrêt ou le jugement, les adjonctions ou suppressions que leur paraîtront comporter les circonstances spéciales de chaque affaire (art. 4). » Le texte primitif était plus absolu: « Dans tous les cas où l'interdiction de séjour est encourue soit comme peine, soit comme conséquence de la peine prononcée, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de déterminer pour chaque condamné, et suivant les circonstances, les lieux dont le séjour lui est interdit ».

faillible. Témoin ce malheureux Maille dont notre collègue, M. le vice-président Jacquier nous a révélé la pitoyable odyssee.

En 1908, Maille a été condamné à 5 ans d'interdiction de séjour pour un délit qui ne comportait pas cette peine, et il a ensuite été poursuivi et condamné cinq fois pour infraction à cette interdiction de séjour illégalement prononcée. Ce n'est qu'en 1913, que l'erreur fut découverte et la Cour de cassation annula ces cinq décisions en vertu desquelles Maille avait encouru devant diverses juridictions des peines s'élevant au total à 14 mois d'emprisonnement (1). Témoins encore les 10 individus dont le compte rendu de la justice criminelle nous révèle qu'ils ont été condamnés à tort à l'interdiction de séjour (2).

Ces faits sont plus fréquents qu'on ne le croit (3) et ne comptez pas sur les appels du procureur général pour faire rectifier ces erreurs, car depuis que la circulaire du 20 décembre 1904 a supprimé le visa au parquet général des bulletins no 1 du casier judiciaire, l'art. 198 C. inst. est inappliqué, et les procureurs généraux n'ont plus de moyen de contrôler rapidement les jugements correctionnels dont la presse ne parle pas.

Mais revenons à notre question. Le tribunal qui pourrait ne pas infliger l'interdiction de séjour semble bien devoir dire son mot sur le point de savoir dans quelles limites cette pénalité devra être étendue. Mais quelles ne seront pas les incertitudes des magistrats? Ils ignorent les nécessités de la défense de l'ordre social dans l'ensemble du territoire; ils seront fatalement entraînés à accepter la liste générale dressée par le ministère de l'Intérieur. S'ils sont tentés d'apporter à cette liste des modifications ce sera pour y ajouter les communes où les principales villes de leur ressort, et nous savons par les desiderata que certains ont exprimés au Conseil d'Etat de l'Union, qu'ils y

(1) *Revue* 1912, p. 1039.

(2) *Revue* 1912, p. 883.

(3) La Commission des récidivistes a relevé plusieurs applications erronées de la rélegation. On peut citer également les condamnations assez nombreuses prononcées après la loi de 1893 sur le séjour des étrangers contre des individus qui avaient été condamnés pour défaut de visa, en cas de changement de communes, de la déclaration régulièrement faite. La loi avait omis de prévoir une pénalité (Cass. 7 novembre, 1905. D 95, 1, 534). Mais les condamnations prononcées, souvent avec sursis, variaient entre 1 et 5 f. ! Ce fut sur le pourvoi d'un procureur général contre un arrêt d'acquiescement, que la Cour de cassation fut saisie.

sont assez disposés. D'ailleurs leur décision devrait être rendue en même temps qu'ils prononceront la peine principale. Or, entre cette date et la sortie de prison du condamné la situation peut se modifier, et telle commune où le séjour du condamné paraissait indifférent, peut être devenu, le champ d'expériences intéressant au plus haut point la défense nationale dont je parlais tout à l'heure, et loin duquel il importe d'écarter à tout prix un individu qui vient de subir une grave condamnation pour espionnage.

J'avoue d'ailleurs que ces questions de résidence me paraissent plus faciles à traiter avec une administration centrale, bien disposée à recueillir les observations des représentants des patronages avec qui elle entretient des rapports fréquents, et qui est en même temps plus au courant que les magistrats des nécessités actuelles de l'ordre public. Cette administration aura une jurisprudence que vous trouverez difficilement chez les  $n+1$  tribunaux qui, demain peut-être, vont se partager le territoire de la République. Le proverbe dit avec raison : *Tot capita tot sensus*. Vous n'aurez même pas souvent l'avantage de rencontrer les magistrats que vous présumez connaître le condamné parce qu'ils ont lu jadis le dossier. Souvent quand il faudra statuer sur une demande formée peut-être plusieurs années après la sortie de prison, vous ne les trouverez plus, ils auront changé de service, ils auront eu de l'avancement, ils seront à la retraite.

Pour dire toute ma pensée, l'organisation au ministère de la Justice d'une Commission analogue à la Commission de la libération conditionnelle ou mieux des récidivistes, car elle devra comprendre des représentants des différents ministères intéressés : Intérieur, Guerre et Marine au besoin, et comprenant à côté de fonctionnaires en activité de service des fonctionnaires honoraires de la Sûreté générale et de la préfecture de Police et des magistrats honoraires, auxquels on pourrait adjoindre un homme et une dame pour représenter les œuvres de patronage. Il ne manque pas à Paris d'hommes éminents chez qui l'âge n'a pas diminué l'activité et qui, par dévouement, consacraient volontiers à cette mission leurs années de grâce. Cette commission n'aurait d'ailleurs pas besoin d'être très nombreuse.

M'inspirant de la réglementation imaginée par Fouché en 1806, je désirerais que cette commission préparât par exemple 3 mois à l'avance le mode d'exécution de l'interdiction de sé-

jour particulier à chaque condamné. Celui-ci pourrait d'ailleurs présenter des observations écrites et au besoin être entendu par commission rogatoire s'il était besoin. Cette commission en s'entourant des renseignements nécessaires arriverait à assouplir comme il convient les mesures de sécurité nécessaires, et, quand le dossier d'un malheureux comme Maille tomberait entre ses mains, l'erreur judiciaire serait rapidement réparée.

La réalisation complète de ce programme exigerait évidemment l'intervention du pouvoir législatif. Les tribunaux ne pourraient aujourd'hui prononcer le sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour. La commission dont je parle pourrait déjà intervenir cependant pour les mesures de tolérance ou de grâce conditionnelle à prendre après la sortie de prison.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le président Prudhomme de son rapport si complet : il va constituer une excellente base à votre discussion.

M. GEORGES HONNORAT, *Directeur honoraire à la préfecture de Police*. — M. le président Prudhomme m'a placé en fort mauvaise compagnie en déclarant que j'étais d'accord avec certains communistes sur la suppression de l'interdiction de séjour (*On rit*). Il ne peut douter que c'est en homme d'ordre que je suis partisan de cette suppression. On en est arrivé à interdire aux condamnés la plupart des grandes villes : Paris, Marseille, Lyon, Nice, c'est-à-dire précisément les endroits où une police bien organisée serait à même de les surveiller. Par contre, on leur permet de se répandre dans les campagnes où il n'existe pas de police. N'y a-t-il pas là une situation paradoxale ?

Et, au point de vue juridique, comment peut-on justifier l'interdiction d'habiter Paris, infligée, comme peine accessoire, à un individu qui a tué sa femme à Marseille ?

Dira-t-on que l'ordre public est intéressé à conserver l'interdiction de séjour ?

Mais croit-on réellement qu'empêcher un individu de résider dans tel ou tel endroit, c'est l'empêcher de se mal conduire ? N'est-ce pas plutôt lui enlever la possibilité de gagner sa vie ? Tel ouvrier spécialisé ne peut trouver du travail que dans telle grande ville. La lui interdire, n'est-ce pas faire de lui un révolté ? Il faut aider les condamnés à se relever, il ne faut pas les frapper indéfiniment (*Applaudissements*).

D'ailleurs, en fait, la plupart reviennent là où il leur plaît, et, s'ils se conduisent bien, personne ne les inquiète. Mais il suffit que l'« interdit » se trouve un jour mêlé à un incident quelconque nécessitant l'intervention de la police, pour qu'il soit repris et condamné pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour. N'est-ce pas excessif ?

Loin de nous, la pensée de vouloir désarmer l'autorité publique. Mais comme nous l'avons demandé dans nos Congrès de patronage, l'important serait d'infliger des condamnations plus sévères — surtout aux étrangers — d'user avec moins de facilités de la libération conditionnelle, et de ne pas multiplier les grâces et les amnisties. Enfin, si l'on estime qu'il serait excessif de supprimer complètement l'interdiction de séjour, nous demanderions que les localités interdites fussent fixées, non pas sur une liste générale qui est beaucoup trop longue, mais par la justice, après entente avec l'individu et son défenseur. Ainsi spécialisée, l'interdiction pourrait peut-être conserver quelque utilité. Mais, encore une fois, le mieux serait de se montrer plus sévère dans la condamnation et dans l'exécution de la peine, et, celle-ci purgée, de permettre à l'individu de se relever, partout où il en trouverait la possibilité (*Applaudissements*).

M. VALLET, *Conseiller honoraire de cour d'appel*. — Il est certain que l'interdiction aux condamnés de certains grands centres et notamment des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les met dans l'impossibilité, le plus souvent, d'exercer leur métier, car ils ne peuvent pas trouver le travail dans les endroits où on leur permet de résider. Si l'on ne veut pas supprimer complètement l'interdiction de séjour, on pourrait la restreindre aux localités où la présence du condamné constituerait un danger pour l'ordre public.

M. ETIENNE MATTER, *secrétaire général de la Société des libérés protestants*. — Jamais l'interdiction de séjour n'a gêné un individu qui veut commettre un nouveau délit, mais, par contre, elle gêne celui qui veut se relever non seulement parce qu'il ne peut trouver du travail pour lui-même, mais encore parce que s'il demande le secours d'une Société de patronage, aucune ne veut s'occuper de lui. J'appuie donc la proposition de M. Honnorat : il faudrait laisser au tribunal le soin de déter-

miner les endroits qu'il estimerait devoir être interdits au condamné.

Voulez-vous un exemple de l'inconvénient d'une liste générale dressée par l'administration ? Avant la guerre, les industriels du bassin de Briey, déclaraient qu'ils aimaient mieux employer des Français ayant subi une condamnation, que des étrangers qui avaient envahi cette région. Or, depuis deux ans, tout le bassin de Briey est sur la liste des lieux interdits. Cette mesure cause un grave préjudice à la main-d'œuvre française (Très bien !)

M. MÉGALOS CALOYANNI, *ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire* expose le mécanisme de l'interdiction de séjour en Egypte. Les condamnés — tous les criminels d'habitude — qui ont passé par les écoles de réforme « les reformatory », ne sont pas soumis à la surveillance de la police.

Pour essayer de résoudre ces difficultés nous avons proposé, n'exécute jamais deux ans, et aussi un temps d'interdiction de séjour, mais seulement dans l'endroit où l'individu a commis son crime.

Ce système ne va pas sans inconvénients, car, comme en France, cette surveillance n'est efficace que dans les grands centres comme Alexandrie, Le Caire ou Port-Saïd, et d'autre part, au bout de deux ans, l'individu peut retourner dans son pays d'origine.

De même on pourrait croire que les condamnés sortant des écoles de réforme peuvent trouver facilement à se placer. Il n'en est rien, car les patrons exigent un certificat de police qu'ils ne peuvent pas fournir.

Pour essayer de résoudre ces difficultés nous avons proposé que les tribunaux ne soient plus chargés de statuer sur cette question, car ils ne connaissent pas suffisamment l'individu qui comparait devant eux, pour pouvoir, en connaissance de cause, lui interdire le séjour de telle ou telle localité. Et nous avons demandé l'institution d'une commission, présidée par le Président du tribunal de la circonscription judiciaire, comprenant le chef de police et autres personnalités compétentes, qui, après avoir pris connaissance du dossier, déciderait des endroits où le condamné pourrait séjourner sans inconvénient (*Applaudissements*).

M. DE CASABIANCA, *avocat général à la cour d'appel de Paris*. — Je ne suis pas un partisan enthousiaste de l'interdiction de séjour. Il est exact qu'elle entrave le reclassement du condamné et qu'au contraire, l'intérêt social exige qu'après sa libération, on lui procure tous les moyens de gagner honorablement sa vie.

D'un autre côté, il y a des individus particulièrement dangereux pour l'ordre public qu'il faut surveiller. Si la surveillance de la haute police apparaît comme un legs des régimes monarchiques, la surveillance de la police tout court répond à une nécessité sociale. A cet égard les Italiens ont un système très rigoureux : l'individu doit se présenter à l'autorité soit tous les huit jours, s'il est considéré comme particulièrement dangereux, soit tous les mois. Il doit justifier de son travail, indiquer le nom de son patron, etc. Il est vraiment sous la main de la police.

Peut-être y aurait-il intérêt, chez nous aussi, à remplacer, pour les individus dangereux, l'interdiction de séjour par la surveillance de la police.

En tous cas, je ne partage pas l'opinion de M. Honnorat en ce qui concerne la désignation par les tribunaux des lieux d'interdiction. Le dossier ne donne au juge à cet égard aucune indication utile, sauf, peut-être, en ce qui concerne la ville où le crime a été commis. C'est ainsi qu'en Corse, en cas de meurtre commis dans un accès de violence, le jury admet volontiers l'excuse de provocation, qui fait échapper l'individu aux travaux forcés. La Cour d'assises le condamne donc à cinq ans de prison mais alors elle ajoute toujours dix ans d'interdiction de séjour en Corse. Mais ce cas spécial mis à part, il peut y avoir des raisons d'ordre général, — justifiant l'interdiction de telle ou telle localité — qu'il n'appartient pas aux magistrats de connaître.

C'est donc à l'administration qu'il faut laisser le soin de désigner les lieux d'interdiction.

Toutefois, je serais prêt à me rallier à la proposition formulée par M. Prudhomme à la fin de son rapport : L'institution d'une Commission appelée à statuer sur la liste des endroits dont le séjour devrait être interdit aux condamnés.

Ce serait une heureuse modification à l'état de choses actuel, un remède à la fâcheuse situation des interdits de séjour, la

possibilité pour les condamnés de se reclasser dans la société (*Applaudissements*).

M. PASCALIS, *chef de division à la préfecture de Police*. — J'ai indiqué à M. Prudhomme qu'il y avait quarante-deux interdits autorisés à résider à Paris. Qu'il y en ait d'autres, c'est probable, mais je ne le sais pas (*On rit*).

En ce qui concerne la détermination des lieux d'interdiction, j'estime que la loi n'est pas appliquée dans son esprit : on devrait indiquer à chaque condamné individuellement les endroits qui lui sont interdits. Avec la pratique actuelle, je pense, comme M. Honnorat, que l'interdiction de séjour ne sert presque à rien.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la cour de Paris*. — Il me paraît démontré par la pratique judiciaire que l'institution d'une Commission interministérielle telle que la propose M. Prudhomme, serait appelée à rendre les plus grands services.

M. DE CASABIANCA. — Il serait bon que le condamné pût être entendu devant cette Commission et assisté de son conseil.

M. GEORGES HONNORAT. — Cette Commission, dans votre pensée, ne fera donc pas de règlements, mais s'occupera de chaque cas individuel.

M. HENRI PRUDHOMME. — Certainement.

M. GEORGES HONNORAT. — J'entrevois alors de grosses difficultés d'application, notamment pour les individus condamnés par un tribunal très éloigné de Paris. J'apprécierais plutôt la proposition de M. de Casabianca sur le rétablissement de la surveillance.

M. HENRI PRUDHOMME. — En dehors de Paris, les détenus peuvent être entendus par commission rogatoire. Dans ma pensée, cette surveillance devrait être rétablie pour les individus qui commettraient des infractions au régime d'interdiction de séjour qui leur aurait été imposé.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Après la séance, M. Queyras, membre du Conseil d'administration de l'Asile Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), nous a adressé la lettre suivante, que nous nous empressons d'insérer :

« Le très brillant rapport qu'a présenté l'éminent conseiller Prudhomme, me donne l'occasion d'ajouter que si je suis grand partisan de cette peine accessoire (l'interdiction de séjour), malgré les critiques que suscite son application à certains condamnés, j'aimerais toutefois qu'après un certain temps d'épreuve, et sur l'intervention d'une société de patronage sérieuse, on accordât des adoucissements sous forme de suspension d'interdiction, renouvelable si l'intéressé se conduit bien pendant le temps qui lui est ainsi accordé.

« Je voudrais également que l'on fut plus « coulant » lorsque le Directeur de la société de patronage qui abrite le sujet en question demande pour lui quelques jours de répit afin de lui permettre de régler des affaires de famille, par exemple. La faveur ainsi accordée est une récompense, et par conséquent il est des cas où elle peut être opportune. En même temps qu'une récompense, c'est un encouragement.

« Enfin, il arrive que la Sûreté générale est consultée précisément sur l'opportunité de la mesure prise en faveur de l'interdit, dans le sens ci-dessus considéré. Il serait donc désirable que son avis fut connu quand le directeur d'un patronage, exceptionnellement, le sollicite. Si, en effet, l'avis est demandé c'est qu'il peut être indispensable de faire état de l'opinion de la Sûreté ».

Veuillez bien croire etc....

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### I. — FRAUDE A LA LOI.

Rendons justice aux magistrats (Cf. *supra*, p. 208). Ils ne répriment pas seulement la fraude à la loi commise par les cabarettiers (V. un nouvel exemple dans : Cass. crim. 9 février 1924, *Rec. Gaz. Pal.*, 1924, I, 566). Les gardiens des lois se gardent entre eux.

Un juge d'instruction avait entendu comme témoin une avorteuse qu'il avait ensuite inculpée. La Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Alger, attendu que cette avorteuse, « au moment où elle avait été entendue comme témoin... était une inculpée dans l'esprit du juge d'instruction », que cela ressortait « des actes mêmes d'information », que cette audition comme témoin avait « eu pour but et pour résultat d'é luder les garanties édictées par la loi du 8 décembre 1897 et de porter atteinte à la défense », déclare nulle cette audition et toute la procédure qui l'a suivie (26 janv. 1924, *Rec. hebdomadaire Dalloz*, 1924, p. 361).

C'est, fidèlement appliquée, la doctrine, au moins la doctrine dernière (V. sur sa doctrine première : Cass. crim. 8 déc. 1899, et les réserves faites par M. G. Le Poittevin, D. P. 1903, I, 457) de la Cour de cassation. La fraude du juge d'instruction sera relevée toutes les fois qu'elle se manifeste dans les actes mêmes de la procédure.

Il est curieux de voir la théorie de la *preuve intrinsèque* ainsi transposée du domaine du droit civil dans celui du droit pénal et appelée à jouer dans un de ces cas de fraude où le droit civil au contraire paraît en écarter l'application (V. à cet égard : Léon Mazeaud, *La preuve intrinsèque*, th. Lyon, 1921, spécialement p. 120).

### II. — FAUTE PÉNALE ET FAUTE CIVILE.

La question si importante de savoir si la faute pénale et la faute civile se confondent demeure grosse de difficultés. Elle se pose surtout lorsqu'un individu poursuivi pour délit d'imprudance ayant été acquitté par la juridiction répressive est